

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
BEZIERS MEDITERRANEE**

**GUIDE DE PROCEDURES  
RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

**Version 3.3**

## SOMMAIRE

### Table des matières

I - Introduction.....	3
II - Compétences exercées par la CABM au titre de l'eau et de l'assainissement.....	3
III – Fiches pratiques de procédures.....	5
III.1 Fiche : demande de renseignements.....	6
III.2 Fiche : demande d'avis technique sur un projet.....	7
III.3 Fiche : préparation du chantier et réalisation des travaux.....	8
III.4 Fiche : raccordement, mise en service.....	9
III.5 Fiche : intégration des équipements dans le patrimoine communautaire.....	11
III.6 Fiche : participations financières pour le raccordement à l'eau et à l'assainissement.....	13
III.7 Fiche : contrôles de conformité des branchements d'assainissement en partie privée.....	14
III.8 Fiche : branchements particuliers sur le domaine public.....	15

## I - Introduction.

La CABM, soucieuse d'une meilleure gestion patrimoniale met en œuvre au sein de son service gestion patrimoniale des réseaux une démarche qualité en accord avec les chartes nationales et régionales. Cette démarche vise à garantir la pérennité des ouvrages en veillant au respect des règles de l'art tant au niveau de la conception que de la réalisation des ouvrages, en choisissant des matériaux de qualité, en entretenant et en renouvelant les ouvrages. Une telle action n'a de sens que si l'ensemble du système de collecte (assainissement) et de distribution (eau potable) fait l'objet du même niveau d'exigence tant en partie publique qu'en partie privée.

Dans la perspective de la rétrocession des équipements d'eau et d'assainissement (cas de la ZAC, voire du lotissement ou du permis groupé), le service gestion patrimoniale des réseaux de l'agglomération souhaite engager avec ses partenaires (aménageurs privés et publics) une démarche qualité afin de garantir la pérennité des ouvrages qui seront intégrés au patrimoine communautaire.

Ce document contient un guide composé d'une série de fiches pratiques destinées à assister les aménageurs (privés ou publics) dans leurs démarches ainsi qu'à renseigner les bureaux d'études et les entreprises sur les prescriptions techniques imposées par la CABM.

*Nota : Face aux évolutions techniques et réglementaires, la CABM se réserve le droit de modifier ces procédures et prescriptions.*

## II - Compétences exercées par la CABM au titre de l'eau et de l'assainissement

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce les compétences eau et assainissement sur les communes de :

- Bassan
- Beziers
- Boujan
- Cers
- Corneilhan
- Espondeilhan
- Lieuran Les Béziers
- Lignan
- Sauvian
- Serignan
- Servian
- Valras
- Villeneuve Les Béziers

Elle est la seule collectivité compétente pour gérer les services eau et assainissement sur ce territoire. A ce titre elle assure :

- la mise en œuvre des schémas directeurs eau et assainissement ;
- le renouvellement, le renforcement et l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement.

La collecte et le traitement des eaux pluviales ainsi que la défense incendie ne font pas partie de ses compétences. Dans ces domaines, la CABM. n'intervient pas sauf projet dit d'intérêt communautaire dont la liste est arrêtée par délibération du conseil communautaire.

De ces compétences, découlent pour les aménageurs et les usagers des obligations :

- les aménageurs (publics ou privés) ne sont pas autorisés à modifier, déplacer ou construire un quelconque ouvrage d'eau ou d'assainissement destiné à un usage public ;
- en domaine privé (future Z.A.C, lotissement....), l'aménageur est en charge de la conception, du financement et de la réalisation des ouvrages d'eau et d'assainissement pour les seuls besoins de son aménagement ;
- le raccordement et la mise en service de l'opération sur le réseau public n'est autorisé qu'après obtention d'une attestation de conformité ;
- l'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement au patrimoine communautaire ne peut se faire que par convention amiable et après obtention d'un certificat de qualité (la CABM se réserve le droit de refuser l'intégration d'ouvrages privés au patrimoine communautaire) ;
- les usagers s'engagent à respecter les règlements de service en vigueur.

### III – Fiches pratiques de procédures.

Les aménageurs désireux d'accéder aux services publics de l'eau et de l'assainissement s'interrogent sur la faisabilité technique du raccordement de leur projet de construction ou d'aménagement, sur les modalités techniques et administratives du raccordement et sur le coût des travaux. Les fiches pratiques présentées ci-après sont destinées à assister les pétitionnaires dans leurs démarches auprès du service de l'eau et de l'assainissement. Ces derniers trouveront ici les procédures à suivre, depuis la création de leur projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des équipements au patrimoine communautaire en passant par les opérations de réception et de mise en service des ouvrages d'eau et d'assainissement.

Questions	Réponses	Fiches à consulter
Le projet peut-il être desservi par le service public d'eau et d'assainissement ?	Cela dépend des besoins et de la capacité des infrastructures existantes.	Demande de renseignement (Fiche 1)
Quel sera le coût pour l'aménageur et le futur propriétaire ?	L'aménageur prend en charge la réalisation des travaux de réseaux à l'intérieur du périmètre de l'opération et participe au financement des travaux hors périmètre au prorata des besoins de l'opération, à minima raccordements + PFAC si aucune autre participation sur l'assainissement n'est versée	Participations financières (Fiche 6)
Le projet doit-il faire l'objet d'une validation et par qui ?	En qualité de Service public de l'eau et de l'assainissement, la CABM ou son représentant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont le service n'est pas lui-même chargé	Demande d'avis technique sur un projet (Fiche 2)
Qui peut faire les travaux ?	Les travaux à l'intérieur du périmètre de l'opération et destinés aux seuls besoins de l'opération sont réalisés par l'aménageur. Les travaux à l'extérieur du périmètre de l'opération et destinés aux seuls besoins de l'opération peuvent être réalisés par l'aménageur sous certaines conditions.	Demande d'avis technique sur un projet (Fiche 2)
Quand pourrais-je accéder au service ?	La CABM conditionne le raccordement et la mise en service à l'obtention soit d'un simple contrôle de conformité (cas des lotissements sans rétrocession des équipements) soit à l'obtention d'un certificat de qualité en cas de rétrocession	Raccordement, mise en service (Fiche 4).
Peut-on rétrocéder les équipements au service de l'eau et de l'assainissement ?	La rétrocession est possible mais pas obligatoire pour les lotissements contrairement aux ZAC et elle se fait sous certaines conditions.	Intégration des équipements dans le patrimoine communautaire (Fiche 5).

## III.I Fiche : demande de renseignements

### Faisabilité du raccordement ?

Afin de s'assurer de la faisabilité du raccordement aux services de l'eau et de l'assainissement collectif, le pétitionnaire adresse au service eau et assainissement de la CABM, par courrier, une demande de renseignements préalable à tout projet. La demande de renseignement comprend :

- un plan de situation du projet ;
- l'adresse du ou des points de raccordement envisagés en limite du projet ;
- la nature, l'usage et le nombre de locaux à desservir.,
- les besoins en eau potable (volume journalier, débit de pointe horaire) ;
- les besoins en assainissement (volume journalier, débit de pointe horaire, nature des effluents) ;
- les dates probables de mise en service.

Pour un projet comportant plusieurs tranches, le demandeur indiquera le nombre de tranches et fournira ces informations pour chacune des tranches. La CABM en concertation avec l'exploitant transmet par courrier au pétitionnaire, les renseignements nécessaires à la réalisation d'une étude de faisabilité sous un délai de deux mois. Ce délai pourra être allongé en cas de demande de pièces complémentaires.

### Qui fait quoi ?

Les travaux à l'intérieur du périmètre de l'opération et destinés aux seuls besoins de l'opération sont réalisés par l'aménageur, sont exclus les travaux sur réseaux publics existants.

Les travaux à l'extérieur du périmètre de l'opération y compris sous voies ou emprises publiques peuvent être réalisés par l'aménageur (article L332-15 du Code de l'urbanisme) à condition :

- que ces travaux soient destinés aux seuls besoins de l'opération ;
- que le branchement au réseau public soit inférieur à 100 mètres ;
- enfin que l'aménageur respecte les procédures et prescriptions imposées par la CABM.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, seule la CABM ou son représentant sont compétents pour réaliser les travaux. Dans ce cas ou si l'aménageur décide de confier à la CABM la réalisation des travaux, la CABM ne peut engager le chantier que si un accord financier a été contractualisé par convention ou à minima par une commande sur devis.

Nature des travaux	Domaine	Linéaire	Qui fait les travaux?	
			Pour l'eau	Pour l'assainissement
<b>Renouvellement, renforcement, extension du réseau public</b>	Public (hors Z.AC ou lotissement)	Pas de limitation	La CABM ou son représentant.	
	Privé (dans Z.A.C ou lotissement)		L'aménageur .	
<b>Branchement au réseau public.</b>	Public	< 100 ml	Au choix du demandeur : la CABM ou l'aménageur.	
		>= 100 ml	La CABM ou son représentant.	
	Privé	Pas de limitation	L'aménageur.	

### III.2 Fiche : demande d'avis technique sur un projet

Dans le cadre des procédures réglementaires (déclaration préalable, demande d'un permis de construire, demande d'un certificat d'urbanisme, demande d'un permis d'aménager), la commune transmet à la CABM le dossier du pétitionnaire pour avis. En qualité de service public de l'eau et de l'assainissement, la CABM ou son représentant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont le service n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication de l'ensemble des documents techniques définissant le projet et son mode d'exécution mais aussi l'ensemble des mesures prises pour s'assurer de la qualité dans le cadre de l'opération, pour avis de conformité aux prescriptions de la CABM et accord éventuel sur des dispositions dérogatoires. **La CABM en concertation avec l'exploitant transmet par courrier un avis technique à la commune sous un délai de un mois.**

Les études à l'intérieur du périmètre de l'opération, concernant les équipements et ouvrages destinés aux seuls besoins de l'opération sont réalisés par l'aménageur. La demande d'avis technique est adressée à la commune qui consultera le service de l'eau et de l'assainissement de la CABM pour avis. La demande est accompagnée d'un dossier décrivant le projet.

Les études à l'extérieur du périmètre de l'opération, concernant les équipements et ouvrages destinés aux seuls besoins de l'opération ou pas, sont réalisées par la CABM et ou l'exploitant. Le résultat de ces études ainsi qu'une proposition de participation financière sont portés à connaissance de l'aménageur sous un délai de un mois à partir de la date de réception du dossier.

#### Etudes à fournir dans la demande d'avis

La liste des documents à fournir est plus ou moins importante en fonction de devenir des équipements projetés et de l'importance du projet. La rétrocession à la CABM étant conditionnée au respect des prescriptions CABM et de critères qualité, en dehors du cas des ZAC qui sont systématiquement rétrocédées à la collectivité, l'aménageur doit faire connaître son choix sur le devenir des équipements projetés et fournir les pièces exigées :

Documents à fournir	Rétrocession		Pas de rétrocession
	Lotissements ou constructions groupées	ZAC	Lotissements ou constructions groupées
Résultat des études préalables : maîtrise du foncier, besoins à court, moyen et long terme avec variations saisonnières et journalières, débits de pointe, contexte géologique et géotechnique, risques naturels éventuels, contraintes souterraines.		X	
Résultats des investigations complémentaires et plan des réseaux existants (construire sans détruire)	X	X	
Plans: tracé en plan avec cotes de raccordement (plans projet)	X	X	X
Profils en long (plans projet)		X	
CCTP travaux y compris variantes et options (points singuliers méritant une attention particulière, certification NF ou CSTBat, qualité des matériaux de remblais, modalité des contrôles qualité, contres visites et levée des réserves.	X	X	
Bordereau des prix unitaires détaillé		X	
Détail quantitatif estimatif par tronçon fonctionnel		X	
Plan général de coordination et protection de la santé (PGCSPS)		X	
Planning sommaire de l'opération	X	X	X
Règlement de consultation : critères de recevabilité des candidats, critères d'attribution des offres avec hiérarchisation des critères en fonction des exigences du chantier.		X	

Remarque : hors ZAC, le demandeur doit savoir que quelque soit la qualité des équipements objets de la demande de rétrocession, la CABM peut refuser l'intégration au patrimoine communautaire.

### III.3 Fiche : préparation du chantier et réalisation des travaux

Afin de s'assurer de la bonne exécution des engagements pris au stade du projet, l'aménageur doit fournir avant le démarrage des travaux les documents suivants :

Documents à fournir	Rétrocession		Pas de rétrocession
	Lotissements ou constructions groupées	ZAC	Lotissements ou constructions groupées
Tracé en plan avec cotes de raccordement (plans EXE)	X	X	X
Profils en long et en travers (plans EXE)		X	
Fiches techniques des matériaux y compris remblais	X	X	
Notes de calcul		X	
Procédures d'exécution		X	
Moyens en matériels et personnels		X	
Procédures d'autocontrôles	X	X	
Procédures d'établissement des récolements et dossier des ouvrages exécutés : cahier des charges CABM.	X	X	
Planning détaillé de l'opération avec enchaînement des tâches	X	X	X

**Remarque** : les travaux réalisés sans l'accord préalable de la CABM ne pourront pas être rétrocédés.



### III.4 Fiche : raccordement, mise en service

L'obtention de l'autorisation de raccordement pour les opérations d'ensemble est conditionnée au respect des procédures suivantes :

#### **1 - Cas des lotissements ou des constructions groupées sans rétrocession des réseaux**

Dans ce cas, le raccordement et la mise en service sont les mêmes que pour le branchement d'une maison individuelle. La CABM ou son représentant met à disposition, après acceptation d'un devis par le demandeur, les réseaux d'eau potable et d'assainissement en limite de domaine public :

- pour l'assainissement un regard ou une boîte de branchement à passage direct
- pour l'eau potable un regard avec compteur et l'ensemble des équipements hydrauliques (vannes, clapet anti retour, manchette, ...)

Dans un délai de 6 mois, le maître d'ouvrage demande à la CABM la réalisation d'un contrôle de conformité de la partie privée de son branchement d'assainissement. Cette opération consiste à s'assurer que :

- les eaux usées sont en totalité raccordées à l'équipement en limite de propriété
- le réseau interne d'assainissement est étanche aux eaux claires souterraines
- les eaux pluviales ne sont pas raccordées à l'équipement en limite de propriété.

**Le délai de 6 mois pour effectuer la demande débute à la date de mise à disposition du service en limite de propriété. Passé ce délai, la CABM enverra un courrier au maître d'ouvrage l'informant du non respect de son engagement et de la mise hors service de son raccordement jusqu'à réalisation du contrôle de conformité.**

Remarque : en cas de demande de rétrocession ultérieure, le demandeur devra préalablement obtenir un certificat de qualité : voir Fiche 5, intégration des équipements dans le patrimoine communautaire. Concernant la partie privée du branchement, lorsque cette dernière n'a pu être contrôlée au moment de la mise en service du réseau secondaire et des branchements, un second contrôle de conformité sera exigé au moment de la délivrance par le service urbanisme du certificat d'achèvement des travaux. La CABM exigera des investigations et pourra refuser l'intégration au patrimoine communautaire.

#### **2 - Cas des lotissements ou des constructions groupées avec rétrocession des réseaux**

La CABM conditionne le raccordement et la mise en service du réseau de l'opération à l'obtention d'une attestation de conformité au regard du règlement départemental d'hygiène et des règlements de service eau et assainissement. La demande de raccordement se fait à l'initiative du demandeur. La procédure à suivre comporte trois étapes :

- demande de raccordement ;
- contrôle de conformité des équipements ;
- raccordement et mise en service.

L'aménageur adresse à la CABM une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- plans de récolement des équipements à raccorder et mettre en service au format SIG CABM
- rapport des tests et contrôles techniques ;
- engagement à fournir un dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) complet dans un délai de 6 mois

Sous un délai de 15 jours, la CABM ou son représentant s'engage à vérifier la complétude de la demande. En cas de dossier incomplet, la CABM adresse un courrier au demandeur afin de signifier le rejet du dossier et réclamer les documents manquants ou incomplets. Si le dossier est complet, la CABM ou son représentant procède au contrôle de conformité.

La visite de contrôle des équipements sera effectuée sous un délai de 15 jours en présence du demandeur ou de son représentant. En l'absence de réserve, la CABM ou son représentant procède à la délivrance d'une attestation de conformité et à leur mise en service. Les travaux de **raccordement et la mise en service des réseaux** s'effectuent sous le contrôle de l'exploitant aux conditions énoncées précédemment.

En cas de non respect du règlement de service, la CABM ou son représentant signifie par courrier le refus :

- d'attestation de conformité ;
- de raccordement au réseau public et de mise en service ;

Après traitement des non conformités. Une ou des contres visites se font sur demande écrite du pétitionnaire et en présence de celui-ci ou de son représentant dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la demande jusqu'à la levée pleine et entière des réserves. Les visites de contrôle sont effectuées par la CABM ou son représentant à la charge du demandeur.

**Le contrôle de conformité** consiste à vérifier le respect des prescriptions du règlement départemental d'hygiène et des règlements de service eau et assainissement. Il comprend :

Ouvrages	Eau	Assainissement
<b>Réseaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de maillage avec un captage ou un réseau privé ;</li> <li>- Essai de pression suivant fascicule 71 ;</li> <li>- Contrôle de désinfection ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Test au colorant pour vérifier le bon raccordement des eaux usées ;</li> <li>- Test à la fumée pour vérifier le bon raccordement des eaux pluviales ;</li> <li>- Contrôle visuel de l'absence d'infiltration d'eaux claires parasites ;</li> <li>- Contrôle visuel (I.T.V.) sur l'intégralité du système de collecte : collecteur, regards, branchements et boîtes de branchement ;</li> <li>- Contrôle d'étanchéité sur l'ensemble du système de collecte (canalisations, regards, branchements et boîtes de branchement) .</li> </ul>
<b>Tous ouvrages</b>	- Contrôle de l'accessibilité des ouvrages aux engins et aux personnels d'exploitation	

\*Les contrôles et tests sont effectués par un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant, de l'entreprise chargée des travaux conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, article 7.

**Le délai de 6 mois pour fournir un dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) complet débute à la date de raccordement et de mise en service du réseau interne à l'opération. Passé ce délai, la CABM enverra un courrier au maître d'ouvrage l'informant du non respect de son engagement et de la mise hors service de son raccordement jusqu'à fourniture du DOE.**

### **3 - Cas des ZAC**

L'intégration au patrimoine communautaire étant systématique pour les Z.A.C et dans la mesure où le réseau secondaire et les branchements individuels n'ont pas été réalisés par la CABM ou son représentant, la CABM impose l'obtention d'un certificat de qualité avant tout raccordement et mise en service : voir Fiche 5, intégration des équipements dans le patrimoine communautaire.

Les conditions de réalisation des branchements et des raccordements sont fixées dans les règlements de service et les contrats de délégation.

### III.5 Fiche : intégration des équipements dans le patrimoine communautaire.

Avant toute intégration au patrimoine communautaire, la CABM doit pouvoir s'assurer au delà de la conformité des équipements au règlement départemental d'hygiène et des règlements de service eau et assainissement, de la qualité des équipements objets de la rétrocession afin de s'assurer de leur pérennité dans le temps. Cette appréciation se fait au regard des prescriptions de la CABM. Ces prescriptions correspondent aux pratiques mises en œuvre par la CABM pour les investissements qu'elle réalise en matière d'eau et d'assainissement et sont en accord avec les chartes qualités en vigueur à l'échelon national et régional.

- dans le cas des lotissements ou permis groupés (aménagement privés), la CABM. peut accepter ou refuser la rétrocession des ouvrages réalisés par l'aménageur pour les seuls besoins de l'opération et cela en dehors de toute considération de qualité ;
- dans le cas des Z.A.C (aménagement publics), l'intégration au patrimoine communautaire est systématique après réception des équipements par la CABM.

La demande de rétrocession des ouvrages se fait à l'initiative du demandeur : aménageur pour les Z.A.C, lotisseur, colotis ou copropriétaires pour les lotissements ou permis groupés.

Etapes à suivre	Z.A.C	Lotissement ou permis groupés
Demande de rétrocession des ouvrages et équipements.	Demande écrite du maître d'ouvrage accompagnée du dossier des ouvrages exécutés et à rétrocéder, du rapport des contrôles préalables à réception, des servitudes de passage en cas d'ouvrages en terrains non rétrocédés (gardant le statut privé), de la copie des attestations d'assurance pour garantie décennale des différentes entreprises exécutantes des travaux, de réalisation des équipements et ouvrages objet de la demande.	
Certification de qualité	Délivré par la CABM ou son représentant.	
Convention de transfert de propriété.	Proposée par la CABM (art L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales).	Proposée par la CABM (article R.442-8 du Code de l'urbanisme).
Délibération du conseil communautaire.	Approbation de la convention	
Procès verbal de réception	Etabli par la CABM ou son représentant, acte l'intégration au patrimoine de la collectivité.	

A réception de la demande, sous un délai de un mois, la CABM ou son représentant s'engage à vérifier la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la CABM adresse un courrier au demandeur afin de signifier le rejet du dossier et réclamer les documents manquants ou incomplets. Si le dossier est complet, la CABM ou son représentant procède à la visite des ouvrages sous un délai de 15 jours en présence du demandeur ou de son représentant. En l'absence de réserve la CABM ou son représentant procède à la délivrance d'un certificat de qualité. En cas de non respect des prescriptions de la CABM, le certificat de qualité ne pourra pas être délivré. La convention de transfert fixera les conditions de réception des ouvrages et équipements. La réception des ouvrages et équipements ne pourra être prononcée que si toutes les clauses de la convention sont respectées.

En cas de non respect des prescriptions de la CABM, le demandeur peut soit faire procéder à ses frais aux travaux nécessaires, soit confier à la CABM ces travaux conformément aux conditions spécifiées dans la convention de transfert. Si ce dernier opte pour réaliser lui même les travaux, une ou des contres visites se font sur demande écrite du pétitionnaire et en présence de celui-ci ou de son représentant dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la demande jusqu'à la levée pleine et entière des réserves. Les visites de contrôle et les éventuels travaux effectués par la CABM ou son représentant sont à la charge du demandeur.

**Le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) comprend :**

Ouvrages	Eau et assainissement
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan de récolement des réseaux conforme à la charte S.I.G. CABM.</li> <li>- Les fiches techniques des matériaux et équipements utilisés</li> </ul>
Poste de relevage ou surpresseur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les schémas électriques des armoires</li> <li>- les algorithmes et les paramètres de programmation des automates</li> <li>- les plans de détails et coupes techniques des installations hydrauliques et génie civil.</li> </ul>
Pour tous les ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rapport des contrôles préalables à la réception.</li> </ul>

**Le rapport des contrôles préalables à la réception comprend :**

Ouvrages	Eau	Assainissement
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de compactage des remblais par sondage pénétrométrique suivant normes XP P94-105 et XP P94-063 et prescriptions du Guide technique « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées » édité par le S.E.T.R.A.</li> <li>- Essai de pression suivant fascicule 71</li> <li>- Contrôle de désinfection</li> <li>- Absence de maillage avec un captage privé.</li> <li>- Présence d'un abris comptage en limite de propriété privée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle visuel (I.T.V.) afin de vérifier l'absence d'anomalie structurelle et ou fonctionnelle (état du tuyau, respect du profil en long, des pentes, des emboitements....), suivant norme NF EN 13508-2 sur l'intégralité du système de collecte : collecteur, regards, branchements et boîtes de branchement.</li> <li>- Contrôle d'étanchéité sur l'ensemble du système de collecte (canalisations, regards, branchements et boîtes de branchement) suivant protocole NF EN 1610, , méthode L à l'air (test à pression décroissante 50-40 mbar ou 100-85 mbar) ou W à l'eau, ce dernier faisant foi.</li> <li>- Essais de pression pour les conduites de refoulement suivant fascicule 71.</li> </ul>
Poste de relevage ou surpresseur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des débits et des pressions</li> <li>- Contrôle des consommations électriques et des puissances installées</li> <li>- Contrôle du fonctionnement en mode manuel et automatique (nbre de démarrage, démarrage alternatif .....</li> </ul>	
Tous ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de l'accessibilité des ouvrages aux engins et aux personnels d'exploitation</li> </ul>	

\*Les contrôles et tests sont effectués par un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant, de l'entreprise chargée des travaux conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, article 7.

### III.6 Fiche : participations financières pour le raccordement à l'eau et à l'assainissement.

Seuls les travaux justifiés par les besoins du projet (construction individuelle ou lotissement ou projet d'aménagement d'ensemble) sont mis à la charge du demandeur : à hauteur de 100% du coût des travaux et des études si l'équipement ne dessert que l'opération ou seulement une fraction du coût total, proportionnellement aux besoins du projet si l'équipement dessert ou desservira à terme d'autres usagers. La CABM par convention s'engage sur un délai de réalisation et spécifie systématiquement un délai d'exigibilité de la participation.

En sus de la taxe d'aménagement et des taxes d'urbanisme, et participations diverses, l'usager s'acquittera systématiquement et cela dès raccordement au réseau collectif d'assainissement, de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C) qui n'est pas une participation d'urbanisme et qui concerne les constructions existantes comme les futures constructions. Son montant est fixé par délibération de la CABM (en date du 20 décembre 2012, n°50 et 51) et sera exigée dès achèvement du raccordement.

#### 1. Je suis un particulier et je bénéficie d'un permis de construire pour un logement individuel, je dois m'acquitter des frais suivants :

Coût des travaux (branchements)	Participation financière au service de l'eau potable.	Participation financière au service de l'assainissement collectif.
Suivant devis : acompte à la commande + solde à la réception	Sans objet	Forfait 2268 € (au 20/12/2012) à régler à la mise en service.

Nota : La P.F.A.C ne sera pas exigée si une contribution financière excédant les besoins propres de l'opération est déjà exigée dans le cadre d'une Z.A.C, d'un P.A.E ou d'une P.V.R.

#### 2. Je suis un aménageur privé ou public, je bénéficie d'une autorisation d'urbanisme dans le cadre d'un lotissement ou d'une Z.A.C :

Les réseaux internes à l'opération restent intégralement à la charge de l'aménageur lorsqu'ils sont nécessaires aux seuls besoins de l'opération. L'aménageur en assure la réalisation et le financement.

Les réseaux externes ou traversants l'opération (réseaux publics existants à renforcer, à dévier ou à créer) font l'objet de travaux réalisés par la CABM ou son représentant. L'aménageur participe à leur financement dès lors qu'ils sont nécessaires à la desserte de l'opération.

En sus des travaux réalisés à l'intérieur du lotissement ou de la Z.A.C, l'aménageur et les futurs propriétaire devront s'acquitter des frais suivants :

Réseau public existant	Interlocuteur	Participation financière au service de l'eau potable.	Participation financière au service de l'assainissement collectif.
A renforcer et /ou à étendre : remplacement du réseau existant par un réseau de plus grande capacité et/ ou extension du réseau existant jusqu'en limite de l'opération	La CABM	Au prorata des besoins de l'opération et en fonction du coût des travaux réalisés par la CABM pour desservir le secteur à aménager. A régler suivant modalités de la convention financière proposée par la CABM.	Forfait à déterminer en fonction de la nature des activités et du type de constructions suivant barème en vigueur à la CABM. A régler à la mise en service. *
Suffisant en l'état : aucun travaux car les besoins ont été anticipés par la collectivité.		Aucune participation sauf P.U.P ou P.A.E ou P.V.R en cours : se renseigner en mairie.	

\* Nota : la P.F.A.C ne sera pas exigée si une contribution financière excédant les besoins propres de l'opération est déjà exigée dans le cadre d'une Z.A.C, d'un P.A.E ou d'une P.V.R.

### III.7 Fiche : contrôles de conformité des branchements d'assainissement en partie privée.

Le contrôle de la bonne exécution des branchements en partie privée est obligatoire (Article L.1331-4 du Code de la Santé Publique). Il intervient en complément des contrôles de conformité effectués sur la partie publique : voir annexe fiche n°3, détails de la procédure de réalisation des contrôles. Ce contrôle visent à lutter contre :

- l'intrusion d'eau claires parasites dans le réseau séparatif d'eaux usées ;
- les rejets d'effluents septiques (fosses toutes eaux non déconnectées) ou à caractère industriel ;
- les rejets sauvages d'eaux usées (dans le réseau pluvial, sur la voie publique, en pleine nature) ;

Ce contrôle est effectué par la CABM ou son représentant à la charge de l'utilisateur.

Il est systématique (contrôle de bonne exécution du branchement) lorsqu'il s'agit d'un raccordement au réseau public d'assainissement (neuf ou réhabilité) ;

Il est ponctuel (contrôle de bon état de fonctionnement) dans tous les autres cas et notamment en cas de cession ou de vente d'un bien immobilier. Il nécessite l'intervention d'un agent chez l'utilisateur. Le contrôle s'effectue sur rendez-vous en présence du propriétaire ou du locataire.

Objet du contrôle	Technique employée
Destination des eaux usées	Injection de colorant dans les points de rejets EU et contrôle des regards.
Destination des eaux pluviales	Injection de colorant dans les points de rejets EP et contrôle des regards ou Injection de fumée dans le réseau d'assainissement et contrôles des évacuations EP
Présence d'une boîte de raccordement, bon écoulement, présence d'eaux claires parasites	Contrôle visuel.

En cas de refus de l'utilisateur, ce dernier encourt des sanctions pénales (art L.216-3 Code de l'environnement). A l'issue du contrôle, un constat contradictoire est établi. En cas de non conformité (non respect du règlement de service et ou du règlement sanitaire départemental), le certificat de conformité n'est pas délivré. L'utilisateur est mis en demeure par courrier selon la procédure établie et intitulée Diagnostic assainissement, Contrôle de conformité de la partie privative des branchements assainissement, Traitement des contrôles.

Si les travaux ne sont pas effectués, sous l'autorité de la CABM et des services sanitaires, de par son droit de police, à la demande du Maire, il pourra être procédé d'office aux travaux (art L.1331-6 Code de la santé publique), voire à une obstruction du branchement. Le coût des travaux sera à la charge de l'utilisateur. En cas de pollution avérée, ce dernier encourt par ailleurs deux ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende (art 216-6 du Code de l'environnement) et en cas de dommage aux tiers (art 1382 du Code Civil) sa responsabilité civile peut être engagée.

### III.8 Fiche : branchements particuliers sur le domaine public

Ne peut être considérée comme branchement qu'une canalisation desservant les seuls besoins d'une opération. L'intégralité des travaux de branchement est donc à la charge du bénéficiaire. En dessous de 100 mètres linéaires de canalisation, ce dernier (maître d'ouvrage ou mandataire) doit choisir entre deux modes de réalisation : Maîtrise d'ouvrage publique ou maîtrise d'ouvrage privée. A partir de 100 mètres linéaire, la maîtrise d'ouvrage publique est obligatoire : réalisation des travaux par la CABM ou son représentant.

#### Conditions de réalisation :

Etape	Description générale (Détail en annexe)	Maîtrise d'ouvrage publique	Maîtrise d'ouvrage privée	Délais en jours
1	S'assurer de la faisabilité du branchement auprès de l'exploitant et prendre connaissance des conditions techniques et financières	Vous	Vous	
2	Effectuer une demande de renseignement sur les réseaux existants à proximité du projet (construire sans détruire, guichet unique).	L'Exploitant pour les travaux relevant de son exclusivité	Votre entreprise pour les travaux qu'elle va réaliser	14
3	Obtenir une permission de voirie auprès du concessionnaire de la voie	L'Exploitant pour les travaux relevant de son exclusivité	Vous pour les travaux que allez commander à votre entreprise	28
4	Obtenir un arrêté de circulation auprès du concessionnaire de la voie (commune, département, CABM....)	L'Exploitant pour les travaux relevant de son exclusivité	Votre entreprise pour les travaux qu'elle va réaliser	28
5	Effectuer une déclaration d'intention de travaux (construire sans détruire, guichet unique).	L'Exploitant pour les travaux relevant de son exclusivité	Votre entreprise pour les travaux qu'elle va réaliser	14
6	Début des travaux : préparation du point de raccordement sur le réseau public	L'Exploitant : travaux relevant de son exclusivité	L'Exploitant : travaux relevant de son exclusivité	
7	Fournir un planning de travaux à l'exploitant pour lui permettre de programmer ses interventions dans le cadre du suivi des travaux : Etapes 8, 10, 12, 14 et 16		Votre entreprise	
8	Contrôle du respect des prescriptions CABM : Qualité des matériaux		Exploitant	
9	Pose de la canalisation de branchement	Exploitant	Votre entreprise	
10	Contrôle de la qualité des travaux effectués avant remblaiement	Exploitant	Exploitant	
11	Réaliser un plan de récolement conforme aux prescriptions CABM (SIG)	Exploitant	Exploitant	
12	Remblaiement des fouilles	Exploitant	Votre entreprise	
13	Contrôle de la qualité du compactage par pénétromètre	Exploitant	Exploitant	
14	Réfection de chaussée	Exploitant	Votre entreprise	
15	Réception des travaux de voirie avec le concessionnaire de la voie	Exploitant	Vous	
16	Contrôle de conformité de la partie privative du branchement avant mise en service (Respect du règlement de service)	Exploitant	Exploitant	
17	Mise en service du branchement	Exploitant	Exploitant	
18	Rétrocession du branchement au domaine public (Demande écrite à la CABM)		Vous	

**Tout au long du chantier et jusqu'à ce que la rétrocession au domaine public soit prononcée, le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la bonne tenue du chantier et du respect de la réglementation.**

**Pour tout renseignement relatif à l'application du présent guide s'adresser à :**

CABM  
 Direction eau assainissement  
 Service réseaux  
 Monsieur Benoit Tarricq,  
[benoittarricq@beziers-mediterranee.fr](mailto:benoittarricq@beziers-mediterranee.fr)  
 39 Boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 BEZIERS CEDEX  
 Tel : 0499413451

**Pour toute intervention technique, personnes à contacter :**

<i>Votre projet est situé sur la commune de</i>	<i>Exploitant</i>	<i>CABM</i>
Bassan	Lyonnaise des Eaux : - <u>Service eau potable</u> , Monsieur Philippe Soulage, <a href="mailto:philippe.soulage@lyonnaise-des-eaux.fr">philippe.soulage@lyonnaise-des-eaux.fr</a> . - <u>Service assainissement</u> , Monsieur Christophe Maurel, <a href="mailto:christophe.maurel@lyonnaise-des-eaux.fr">christophe.maurel@lyonnaise-des-eaux.fr</a> 8 rue Evariste Galois CS 635 34535 BEZIERS Tel : 0810 864 864	CABM Direction eau assainissement Service réseaux Monsieur Simon Racanière, <a href="mailto:simonracaniere@beziers-mediterranee.fr">simonracaniere@beziers-mediterranee.fr</a> 39 Boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 BEZIERS CEDEX Tel : 0499413405
Béziers	Idem Bassan	CABM Direction eau assainissement Service réseaux Madame Emilie Laudini ou Monsieur Marien Malric <a href="mailto:emilielaudini@beziers-mediterranee.fr">emilielaudini@beziers-mediterranee.fr</a> Tel : 0499413406 <a href="mailto:marienmalric@beziers-mediterranee.fr">marienmalric@beziers-mediterranee.fr</a> Tel : 0499413404 39 Boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 BEZIERS CEDEX
Boujan	Idem Bassan	Idem Bassan
Cers	SCAM Exploitation : Service eau assainissement Monsieur Thomas Garcia <a href="mailto:t.garcia@scam-tp.com">t.garcia@scam-tp.com</a> 825 avenue de la Cresse Saint Martin 34660 COURNONSEC Tel : 0467900572	C.A.B.M Direction eau assainissement Service réseaux Monsieur François Llopis, <a href="mailto:francoisllolis@beziers-mediterranee.fr">francoisllolis@beziers-mediterranee.fr</a> 39 Boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 BEZIERS CEDEX Tel : 0499413403
Corneilhan	Idem Bassan	Idem Cers
Espondeilhan	Idem Bassan	Idem Cers
Lieuran Les Béziers	CABM Direction eau assainissement Service régie Monsieur Fabien Dader, <a href="mailto:fabierendader@beziers-mediterranee.fr">fabierendader@beziers-mediterranee.fr</a> 39 Boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 BEZIERS CEDEX Tel : 0499413409	Idem Cers
Lignan	Idem Bassan	Idem Cers
Sauvian	Idem Cers	Idem Bassan
Serignan	Idem Bassan	CABM Direction eau assainissement Service réseaux



		Monsieur Marien Malric, <a href="mailto:marienmalric@beziers-mediterranee.fr">marienmalric@beziers-mediterranee.fr</a> 39 Boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 BEZIERS CEDEX Tel : 0499413404
Servian	Idem Bassan	Idem Bassan
Valras	Idem Bassan	Idem Serignan
Villeneuve Les Béziers	Idem Lieuran Les Béziers	Idem Cers

**Pour tout renseignement concernant les PUP, personnes à contacter :**

CABM  
 Direction aménagement de l'espace et foncier  
 Christian Vincendet  
[christianvincendet@beziers-mediterranee.fr](mailto:christianvincendet@beziers-mediterranee.fr)  
 Service foncier et aménagement opérationnel  
 Julie Caucat,  
[juliecaucat@beziers-mediterranee.fr](mailto:juliecaucat@beziers-mediterranee.fr)  
 39 Boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 BEZIERS CEDEX  
**Tel : 04.99.41.33.92**